



Arrêté fédéral

Projet

portant approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2016/1624 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes

(Développement de l'acquis de Schengen)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution (Cst.)¹,
vu le message du Conseil fédéral du xxxx²,

arrête:

Art. 1

¹ L'échange de notes du ... 2016³ entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) 2016/1624 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives à l'échange de notes visé à l'al. 1, conformément à l'art. 7, par. 2, let. b, de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁴.

Art. 2

Les lois fédérales suivantes sont adoptées dans leur teneur figurant à l'annexe:

1. modification de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁵;

1 RS 101

2 FF xxxx xxxx

3 RS ...; FF xxxx xxxx

4 RS 0.362.31

5 RS 142.20

-
2. modification de la loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres États⁶;
 3. modification de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁷.

Art. 3

¹ Le présent arrêté est sujet au référendum (art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, et 141a, al. 2, Cst.).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur des lois mentionnées à l'art. 2.

⁶ RS 360
⁷ RS 631.0

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁸

Art. 72 Interventions internationales en matière de retour

¹ Le SEM et les cantons participent aux interventions internationales en matière de retour prévues par le règlement (UE) 2016/1624⁹.

² Le DFJP peut conclure avec l'agence de l'Union européenne compétente en matière de surveillance des frontières extérieures Schengen des conventions sur l'engagement de personnel du SEM et des cantons pour les interventions internationales en matière de retour ainsi que sur l'engagement de tiers pour le contrôle de ces interventions.

³ Le DFJP et les cantons conviennent des modalités de ces engagements.

⁴ L'article 71a, al. 1, s'applique par analogie au contrôle des interventions internationales en matière de retour.

2. Loi fédérale du 7 octobre 1994 sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres États¹⁰

Art. 5, al. 1^{bis}

^{1bis} L'Office fédéral de la police (fedpol) peut, en accord avec l'Administration fédérale des douanes (AFD), déléguer des tâches de ses propres agents de liaison aux agents de liaison de l'AFD. Dans le cadre des tâches déléguées par fedpol, les agents de liaison de l'AFD sont assimilés aux agents de liaison de fedpol en ce qui concerne l'accès aux systèmes d'information et le droit de traiter les données pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches.

⁸ RS 142.20

⁹ Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil, et la décision 2005/267/CE du Conseil, version du JO L 251 du 16.9.2016, p. 1.

¹⁰ RS 360

3. Loi fédérale du 18 mars 2005 sur les douanes¹¹

Art. 92, titre et al. 3 à 6

Engagements à l'étranger

³ L'administration des douanes peut, dans le cadre de mesures internationales, mettre du matériel de surveillance des frontières à la disposition d'États étrangers et de l'agence de l'Union européenne compétente en matière de surveillance des frontières extérieures Schengen.

⁴ L'administration des douanes peut engager des agents de liaison à l'étranger et les charger notamment des tâches suivantes:

- a. collecte d'informations stratégiques et tactiques dont l'administration des douanes a besoin pour remplir ses tâches légales;
- b. échange d'informations entre les autorités partenaires dans l'État d'accueil et auprès des organisations internationales ainsi que des autorités suisses;
- c. promotion de la coopération policière et judiciaire.

⁵ L'administration des douanes peut, en accord avec l'Office fédéral de la police (fedpol), déléguer des tâches de ses propres agents de liaison aux agents de liaison de fedpol. Dans le cadre des tâches déléguées par l'administration des douanes, les agents de liaison de fedpol sont assimilés aux agents de liaison de l'administration des douanes en ce qui concerne l'accès aux systèmes d'information et le droit de traiter les données pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches.

⁶ Le Conseil fédéral est autorisé à:

- a. conclure des traités internationaux de coopération sur l'engagement de personnel de l'administration des douanes au sein de l'agence de l'Union européenne compétente en matière de surveillance des frontières extérieures Schengen;
- b. convenir avec les autorités étrangères compétentes de l'engagement d'agents de liaison de l'administration des douanes.

¹¹ RS 631.0